

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
14/06/99

Origine :  
DDRI  
AC

MMES ET MM les Directeurs  
MMES ET MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MME ET MM les Directeurs  
. des U.R.C.A.M.

(pour information)

Réf. :

DDRI      n°      25/99      -      AC      n°      19/99

Plan de classement :

50

Objet :

TRANSMISSION DE LA NOTE D'INFORMATION DSS/DAEI/N°99/286 DU 17 MAI 1999 RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES SUR LA SECURITE SOCIALE APPLICABLES PROVISOIREMENT ENTRE LA FRANCE ET LA CROATIE

Pièces jointes :

0 3

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY - AC/Annie FADIER

Téléphone :

01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85 - 01.42.79.35.86

@

**Direction Déléguée Aux Risques  
Agence Comptable**

14/06/99                      MMES ET MM les Directeurs  
                                    MMES ET MM les Agents Comptables

**Origine :**                      . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
DDRI                              . des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
AC                                . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**(pour attribution)**

MME ET MM les Directeurs  
  
                                    . des U.R.C.A.M.

**(pour information)**

**N/Réf. :**    DDRI n° 25/99 – AC n° 19/99

**Objet :**     Note d'information DSS/DAEI/N°99/286 du 17 mai 1999 relative aux modalités de mise en œuvre des dispositions conventionnelles sur la Sécurité Sociale applicable provisoirement entre la France et la Croatie.

Un arrangement administratif complémentaire a fixé un nouveau modèle de formulaire de relevé individuel de forfaits (SE 21-26) dans les relations franco-croates.

Il est souligné que ce formulaire ne saurait en aucun cas s'appliquer dans les relations entre la France et la Slovénie ainsi que la République de Macédoine, pays pour lesquels la Convention du 5 janvier 1950 a été reconnue applicable par actes de succession d'Etats.

**La Responsable  
du Département Réglementation  
et Information Opérationnelle**

**L'Agent Comptable**

**Yvette RACT**

**Alain BOUREZ**

**\*Circulaire Ministérielle DSS/DAE/n° 99-286 du 17/05/99\***